

La récupération des créances professionnelles : considérations théoriques et pratiques pour un recouvrement efficace

Forum Financier - Liège, 18 mai 2016

Frédéric Georges

Professeur ordinaire à l'Université de Liège
Avocat au barreau de Liège (Henry & Mersch)

Plan (et limites) de l'exposé

I. Etat des lieux - Quelques chiffres

II. Le recouvrement amiable

III. Le recouvrement judiciaire

IV. Le recouvrement extra-judiciaire « des dettes d'argent non contestées »

V. Pistes pour l'avenir

I. Etat des lieux - Quelques chiffres (source: A. BERTHE)

- ▶ Intrum Justitia (www.europayment.com)
- ▶ Atradius (www.atradius.com)
- ▶ Altares
 - ❖ En Belgique, le retard de paiement moyen entre entreprises lors du troisième trimestre 2015 était de 12,5 jours selon l'étude menée par Altares.
 - ❖ Sur cette même période, seulement 37,6 % des entreprises belges réglent leurs factures conformément au délai contractuel.
 - ❖ Le seuil des 30 jours de retard de règlement constitue le niveau d'accélération des risques ; la probabilité de défaillance est multipliée par 6 ; à partir du 69^e jour, le risque est 11 fois plus important.
 - ❖ 7 à 29 % des faillites en Belgique seraient dues à des retards de paiement, selon une étude menée en 2008 par Graydon et la KULeuven

II. Le recouvrement amiable

La procédure judiciaire n'est pas une fin en soi.

Développement du recouvrement amiable ; abus → réaction d'encadrement par la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur :

- ▶ définitions.
- ▶ Agrément : en 2015, 302 personnes physiques ou morales étaient concernées.
- ▶ Professionnalisation du recouvrement amiable ; concurrence entre huissiers de justice, avocats et bureaux de recouvrement relativement à un marché qui représenterait un chiffre d'affaires annuel de près de cinq millions d'euros.
- ▶ Des problèmes subsistent.

III. Le recouvrement judiciaire

Il convient d'abord d'obtenir un titre (III-A) et ensuite de l'exécuter (III-B)

III. Le recouvrement judiciaire

III-A. Obtention d'un titre

III-A-1. La procédure de droit commun :

- ❖ D'une enquête officieuse, réalisée en 2010, dans le contentieux du recouvrement de créances de sommes, il ressort que les jugements prononcés par défaut représentent : 77% au sein des justices de paix, 65 % au sein des tribunaux de première instance et 58 % dans les tribunaux de commerce.
- ❖ Tout cela coûte de l'argent : pour une créance incontestée de 150 euros, de la compétence du juge de paix et faisant l'objet d'un jugement de 3 pages, le montant des frais nécessaires pour l'obtention d'un titre exécutoire signifié s'élève à environ 273,11 euros (soit 182 % du montant à recouvrer, hors frais et honoraires de l'avocat).
- ❖ Cela prend du temps (taux de ressort, encombrement des juridictions,...) ; impact des lois des 26 mars 2014 (« loi juge naturel ») et Pot-pourri I du 19 octobre 2015 (suppression de la péremption visée à l'article 806 ; généralisation de l'exécution provisoire,...).

III. Le recouvrement judiciaire

III-A. Obtention d'un titre

III-A-2. La procédure d'injonction de payer

Articles 1338 à 1344 du Code judiciaire...de 1970 ;

Compétence du juge de paix ou du tribunal de commerce ;

Inusitée car peu performante.

Elle peut néanmoins être revêtue de l'exécution provisoire depuis la réforme Pot-Pourri I.

III. Le recouvrement judiciaire

III-B. L'exécution du titre

- ▶ Sur quoi (III-B-1) ?
- ▶ Comment (III-B-2) ?
- ▶ Obstacles (III-B-3) ?
- ▶ Et finalement : est-on payé ? (III-B-4)

III. Le recouvrement judiciaire

III-B. L'exécution du titre

III-B-1. Sur quoi exécuter?

- ❖ « Transparence » patrimoniale...
- ❖ sans préjudice des insaisissabilités
 - Etat du droit insatisfaisant : multiplicité des sources ; bureaucratie oppressante ; difficultés d'accès à la monnaie scripturale ; inégalités entre créanciers privés et créanciers publics,...

III. Le recouvrement judiciaire

III-B. L'exécution du titre

III-B-2. Comment l'exécuter?

Voies d'exécution :

- ❖ Saisie-exécution mobilière
- ❖ Saisie-arrêt exécution
- ❖ Saisie-exécution immobilière

A nouveau, la comparaison entre les mesures à disposition du créancier privé et du créancier public est édifiante.

III. Le recouvrement judiciaire

III-B. L'exécution du titre

III-B-3. Obstacles à l'exécution

- ❖ Le règlement collectif de dettes
- ❖ La faillite
- ❖ La procédure de réorganisation judiciaire

III. Le recouvrement judiciaire

III-B. L'exécution du titre

III-B-4. Et après tout cela: est-on payé?

- ❖ Le droit des sûretés est compliqué et incertain → Réforme de 2013, aux ambitions initiales bridées.
- ❖ Privilèges ?
- ❖ Clause de réserve de propriété, droit de rétention, action directe du sous-traitant, compensation !
- ❖ Activisme du législateur pour l'impôt et pour les amendes pénales.

IV. Le recouvrement extra-judiciaire « des dettes d'argent non contestées »

- ▶ Volonté politique de désengorger les juridictions.
- ▶ En arrière-plan : les importantes réformes de 2013 et 2014 :
 - ❖ réduction des arrondissements judiciaires
 - ❖ renforcement de la mobilité des magistrats
 - ❖ décentralisation de la gestion
- ▶ Les articles 1394/20 et s., nouveaux, non encore en vigueur, confèrent une nouvelle activité monopolistique aux huissiers de justice.
- ▶ Réservé au B2B.
- ▶ OJNI (objet juridique non-identifié) ; inversion du contentieux bâtarde.
- ▶ En cas d'échec : retour au recouvrement judiciaire.

V. Pistes pour l'avenir

1) utiliser ce qui fonctionne :

- * L'affacturage/factoring
- * L'assurance-crédit
- * les mesures conservatoires...si la célérité est rencontrée

2) Réduire l'opposition (la voie de recours en cas de jugement en l'absence du défendeur) à une voie de recours extraordinaire. Quid de l'appel ?

3) Créer une véritable injonction de payer, sur le modèle du Règlement européen n° 1896/2006.

4) Assurer l'effectivité de la norme existante plutôt que d'en changer constamment.

5) Assurer une véritable transparence patrimoniale.

6) Ajouter des mesures à important potentiel de désagrément ?